

Arrêt

n° 302 469 du 29 février 2024 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN

Rue Willy Ernst, 25/A 6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2023.

Vu le titre l^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le 29 août 2017, la partie requérante a introduit une <u>première demande de protection internationale</u> auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 213 373 du 3 décembre 2018 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- 1.2 Le 18 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies), à l'encontre de la partie requérante.

- 1.3 Le 26 août 2020, la partie requérante a introduit une <u>seconde demande de protection internationale</u> auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 254 104 du 6 mai 2021 du Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision prise le 11 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclarant sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable.
- 1.4 Le 3 janvier 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur de protection internationale (annexe 13 *quinquies*), à l'encontre de la partie requérante.
- 1.5 Le 26 juillet 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
- 1.6 Le 29 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :
- « MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, [la partie requérante] invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, [la partie requérante] déclare être arrivé[e] sur le territoire le 27.08.2017, soit il y a 6 ans. Nous relevons que [la partie requérante] a été autorisé[e] au séjour (sous attestation d'immatriculation) du 23.01.2018 au 22.12.2018. Concernant son intégration, [elle] invoque ses relations sociales nouées sur le territoire attestées par une dizaine de témoignages de proches, le fait d'avoir travailler [sic] durant son séjour légal (fiches de paie à l'appui), le suivi de cours de néerlandais à la vlaamse gemeenschap, le suivi d'une formation à la citoyenneté au CRIC en septembre 2021, ainsi que son implication dans la vie associative : a participé aux activités de l'asbl [J.-J.] et l'asbl [L.] depuis août 2020, a été bénévole pour la Croix-Rouge en 2019.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour [de la partie requérante] en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté [de la partie requérante] de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., [a]rrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire [de la partie requérante] au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par [la partie requérante] n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - [a]rrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la [l]oi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., [a]rrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel [empêchement »] (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste

valable quelle que soit la durée de séjour de [la partie requérante]. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, [la partie requérante] démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Notons que [la partie requérante] reste en défaut de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine, en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, réduirait à néant l'intégration qu'[elle] a acquise en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

[La partie requérante] invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, [elle] invoque sa relation avec Madame [K.], en séjour légal sur le territoire. Celle-ci a 2 enfants d'une précédente relation. [La partie requérante] partage le quotidien de la famille depuis mars 2021, [elle] invoque être investi[e], être un soutien et s'occuper des enfants de sa compagne et de la charge du ménage (trajets à l'école, activités extra-scolaires) afin que celle-ci puisse poursuivre sa formation. Un témoignage de Madame ainsi que deux témoignages des établissements scolaires (Cobaux primaire) sont fournis. [Elle] invoque également avoir développé une vie privée depuis son arrivée, grâce notamment à son implication dans la vie associative auprès de plusieures [sic] asbl. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et [familiale »] (C.C.E., [a]rrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., [a]rrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation précaire, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en [Belgique »] (C.C.E., [a]rrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., [a]rrêt n°276 678 du 30.08.2022).

En effet, l'exigence que [la partie requérante] retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel [elle] séjournait de manière précaire (C.C.E., [a]rrêt n°261 781 du 23.06.2021). Notons que [la partie requérante] peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique. Quant à son implication et son soutien dans le quotidien de la famille de sa compagne, notons que [la partie requérante] ne démontre pas que sa compagne ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par des membres de sa famille présents en Belgique, ou des amis, ou même des aides familiales, le temps d'un retour temporaire [la partie requérante] au pays d'origine, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

En outre, plus particulièrement quant à sa vie privée, s'il n'est pas contesté que [la partie requérante] a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation précaire, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (C.C.E., [a]rrêt n° 288 143 du 27.04.2023). De même, force est de constater que [la partie requérante] ne

démontre pas, in concreto, pourquoi la vie privée qu'[elle] revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. (C.C.E., [a]rrêt n°286 434 du 21.03.2023)[.] Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la [l]oi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour [la partie requérante], de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles [sic] seules [sic] à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la [l]oi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En tant que passé professionnel, [la partie requérante] invoque avoir travaillé régulièrement pendant son séjour légal et fournit un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel du 04.07.2018 au 03.10.2018, ses fiches de paie de la société [M.D.] SA de septembre et octobre 2018 et de ses fiches de paie de la société [B.G.] SPRL de novembre, décembre 2018 et janvier 2019. [Elle] invoque également des perspectives futures d'embauche et fournit une promesse d'embauche datée du 27.04.2022 (société [W.W.]).

Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que [la partie requérante] ne dispose plus à l'heure actuelle d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons que [la partie requérante] a été autorisé[e] à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 10.12.2018, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ensuite, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que [la partie requérante] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande [9bis]. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi sa promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est- à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., [a]rrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle lui-même se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée ([v]oir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., [a]rrêt n°286 443 du 21.03.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. [La partie requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans

son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article [9, § 2,] auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de guitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :
- « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
 [La partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION:

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

[La partie requérante] est majeur[e]. Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que [la partie requérante] aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique. [Elle] déclare qu'[elle] s'occupe des enfants de sa compagne avec qui [elle] réside. Cependant, notons qu'il n'est demandé qu'un retour temporaire [de la partie requérante] au pays d'origine, ce qui n'emporte pas une rupture définitive des attaches avec les enfants de sa compagne. [La partie requérante] ne démontre pas non plus qu'[elle] ne pourrait entretenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire. Cet élément ne peut donc être retenu.

La vie familiale :

[La partie requérante] invoque sa relation sérieuse avec sa compagne en séjour légal, avec laquelle [elle] habite. [Elle] indique qu'[elle] partage le quotidien familial de Madame et de ses 2 enfants et s'occupe de ceux-ci.

Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ[.] Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Notons que [la partie requérante] a entamé une relation sérieuse alors qu'[elle] était en séjour précaire. [Elle] ne démontre pas qu'[elle] ne pourrait entretenir ses liens via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation, rappelons-le temporaire. Cet élément ne peut donc être retenu.

L'état de santé :

[Elle] a indiqué avoir plusieurs problèmes de santé lors de ses auditions pour ses 2 demandes de protection internationale introduites en Belgique. Cependant, [la partie requérante] ne fournit aucunes preuves médicales indiquant qu'[elle] est actuellement dans l'incapacité de voyager. [Elle] n'a introduit aucune demande 9ter. Il n'y aucune contre-indication médicale à un retour temporaire au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8

octobre 1981), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2 Dans une première branche, elle arque, après des considérations théoriques, que « [I]'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose une motivation adéquate des décisions administratives, motivation non stéréotypée, prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; Que le [Conseil] s'oppose à toute motivation stéréotypée soit une motivation qui pourrait s'opposer à tout demandeur de régularisation [...]; Attendu qu'en l'espèce, la partie adverse invoque, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur du séjour [de la partie requérante] et son intégration sur le territoire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles; Que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles ; Qu'il y a donc lieu de comprendre par cette notion, une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun; que le principe commun, la règle, est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger ; que ce principe commun vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ; Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ; Qu'en l'espèce, l'attache économique est prépondérante en raison des circonstances de fait développées ci-dessus ; Que cet élément peut s'avérer pertinent sachant que [la partie requérante] peut prétendre poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ; Que la notion de « circonstances exceptionnelles », ces dernières années, a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes ; Que selon les travaux préparatoires de la [loi du 15 décembre 1980], l'article 9bis a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » [...] ; Que suivant la jurisprudence, la notion de « circonstances exceptionnelles » ne se confond pas avec la notion de force majeure mais s'identifient [sic] à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ; Que par ailleurs, la jurisprudence soumet l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité [...]; Attendu qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour [la partie requérante] un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant la Guinée que [la partie requérante] pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de six années consécutives, en vue de son intégration sociale et professionnelle ; Que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef [de la partie requérante] quoique que [cette dernière] persiste à demeurer en séjour non-régulier [sic] sur le territoire ; Qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, que [la partie requérante] a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire, au regard des pièces jointes à la demande de séjour litigieuse ; Que [la partie requérante] formule une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire ; Que pour ce faire, [la partie requérante] fait valoir ses compétences professionnelles et notamment, l'obtention d'une promesse de travail, au regard de ses qualifications professionnelles ; Qu'en effet, il a été produit les fiches de paie pour la période de travail s'écoulant de juillet 2018 à janvier 2019 mais plus encore une promesse d'embauche, datée du 27/04/2022, auprès du restaurant de la SPRL [W.W.] (BCE [XXXX]), ayant son siège social sis à [adresse] ; Que dans le chef [de la partie requérante], cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ; Qu'en l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle [de la partie requérante]; Que plus encore, la motivation lapidaire de la partie adverse ne rencontre nullement, in specie, les éléments repris par [la partie requérante], au terme de la demande litigieuse ; Que partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3 <u>Dans une seconde branche</u>, elle fait valoir qu'« [a]ttendu que dans un arrêt récent ([a]rrêt du 20-02-2023 n°285 044), le [Conseil] s'est positionné quant à la ligne de conduite adoptée par la partie adverse, à la suite d'une descente sur les lieux, auprès des grévistes de la faim, au sein de l'église « du Béguinage », de M. Olivier DE SCHUTTER, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ; Que les déclarations du Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants ont

été publiés [*sic*] dans une lettre adressée à la partie adverse en date du 15/07/2021 ; Que la partie adverse ne peut contester qu'un accord verbal a été pris avec les représentants des grévistes de la faim, reproduit dans la presse, et dont il ressort que : [...] ; Que dans l'arrêt précité, le [Conseil] soulève également que [...]; Que cependant, le [Conseil] relève avec pertinence que [...]; Que le [Conseil] observe également que [...]; Qu'en l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, force est de constater que [la partie requérante] a notamment invoqué dans sa demande : la longueur de son séjour, son intégration et ses perspectives socioprofessionnelles, éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie adverse ; Que la partie adverse refuse d'y réserver une suite favorable au motif déterminant que ces éléments se sont constitués en séjour illégal, [la partie requérante] ayant décidé de se maintenir en Belgique sans titre de séjour valable ; Que pareille motivation n'est pas adéquate au regard des enseignements repris ci-dessus sachant mutatis mutandis, ceux-ci doivent s'appliquer au cas d'espèce et qu'à l'instar de toute demande de séjour introduite pour circonstances exceptionnelles, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie adverse d'expliquer les motifs qui conduisent à ne pas devoir honorer les lignes directrices qui ont été communiquées aux grévistes de la faim, telles que reproduites et explicitées ci-avant ; Qu'à défaut de procéder de la sorte, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision et partant, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique,** <u>à titre liminaire</u>, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les articles 3 et 8 de la CEDH, et le « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, <u>s'agissant de la première décision attaquée</u>, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce

doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique, dont une partie en séjour légal durant l'examen de ses procédures de protection internationale, de sa vie familiale avec sa compagne, titulaire d'une carte F, et avec les deux enfants de cette dernière, de qui il s'occupe quotidiennement, de sa vie privée, de son intégration, de ses perspectives socioprofessionnelles et des difficultés de la partie requérante à retourner dans son pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.1 Ainsi, s'agissant particulièrement de la longueur du séjour de la partie requérante et de son intégration en Belgique, invoqués par cette dernière en tant que circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante, à savoir le fait qu'elle ait noué des « relations sociales sur le territoire » lesquelles sont « attestées par une dizaine de témoignages de proches », « le fait d'avoir travailler [sic] durant son séjour légal (fiches de paie à l'appui), le suivi de cours de néerlandais à la vlaamse gemeenschap, le suivi d'une formation à la citoyenneté au CRIC en septembre 2021, ainsi que son implication dans la vie associative : a participé aux activités de l'asbl [J.-J.] et l'asbl [L.] depuis août 2020, a été bénévole pour la Croix-Rouge en 2019 », et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine au motif que « s'agissant de la longueur du séjour [de la partie requérante] en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté [de la partie requérante] de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., [a]rrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire [de la partie requérante] au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par [la partie requérante] n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - [a]rrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la [l]oi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., [a]rrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel [empêchement »] (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de [la partie requérante]. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, [la partie requérante] démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Notons que [la partie requérante] reste en défaut de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine, en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, réduirait à néant l'intégration qu'[elle] a acquise en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.3.2 S'agissant de la volonté de travailler de la partie requérante et du fait qu'elle disposera d'un contrat de travail dès l'obtention d'un titre de séjour, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en relevant que « cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que [la partie requérante] ne dispose plus à l'heure actuelle d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons que [la partie requérante] a été autorisé[e] à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 10.12.2018, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ensuite, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que [la partie requérante] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande [9bis]. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi sa promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est- à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., [a]rrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle lui-même se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée ([v]oir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., [a]rrêt n°286 443 du 21.03.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ». La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux démarches professionnelles qu'elle a effectuées depuis des années. En effet, s'agissant du fait qu'« un départ du territoire belge constitue pour [la partie requérante] un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant la Guinée que [la partie requérante] pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de six années consécutives, en vue de son intégration sociale et professionnelle », le Conseil estime que cette affirmation est purement péremptoire et n'est pas susceptible de mettre à mal le bien-fondé de ce motif de la première décision attaquée.

3.3.3 En outre, si la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a « pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle » de la partie requérante, elle s'abstient d'indiquer un tant soit peu quels éléments de la cause n'ont pas été adéquatement appréciés par la partie défenderesse.

3.3.4 Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de répondre à ces éléments de manière « lapidaire », contrairement à ce que soutient la partie requérante.

3.4.1 En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante relative à l'existence de critères obligatoires de régularisation, le Conseil rappelle tout d'abord que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9bis dans ladite loi, précisent qu' « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine". [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] Les membres constateront également avec lui que ces exemples ne sont pas couverts par les critères «clairement définis», tant prônés par certains. La mise en place d'un cadre restrictif sous le couvert d'une plus grande objectivité exclurait de nombreux cas poignants. Il ne souhaite pas s'engager, ni avec lui le gouvernement, dans une telle voie » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire, Proposition de loi insérant un article 10ter dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial, Proposition de résolution relative à la mise en œuvre accélérée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, Proposition de loi créant une commission permanente de

régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, pp. 10-12) (le Conseil souligne).

Il découle donc de la *ratio legis* des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et les motifs de fond qui mènent à une régularisation de séjour et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Les articles 9 et *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 4 avril 2000, n°86.555 ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1er décembre 2011, n°216.651).

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9*bi*s de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per* se un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

Cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives notamment aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins, ce faisant, d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487; C.E., 20 février 2015, n°230.262; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185; C.E., 1er février 2016, n°233.675). En adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse peut ainsi modaliser l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas, auquel elle reste en tout état de cause tenue (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943). Ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

3.4.2 À ce sujet, si la partie requérante prétend qu'« il appartient à la partie adverse d'expliquer les motifs qui conduisent à ne pas devoir honorer les lignes directrices qui ont été communiquées aux grévistes de la faim, telles que reproduites et explicitées ci-avant », la partie requérante ne prétend pas être un gréviste de la faim. En tout état de cause, le Conseil rappelle que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante « a notamment invoqué dans sa demande : la longueur de son séjour, son intégration et ses perspectives socioprofessionnelles, éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie adverse », le Conseil renvoie à l'analyse faite aux points 3.3.1 à 3.3.4 du présent arrêt, de laquelle il ressort que la partie défenderesse a suffisamment et valablement répondu à ces éléments dans la motivation de la première décision attaquée.

Enfin, le Conseil ne peut pas plus suivre la partie requérante lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de refuser de « réserver une suite favorable [à sa demande] au motif déterminant que ces éléments se sont constitués en séjour illégal, [la partie requérante] ayant décidé de se maintenir en Belgique sans titre de séjour valable ». En effet, il ne ressort nullement de la première décision attaquée que la partie défenderesse ait effectué un tel constat. Au contraire, le Conseil observe que le partie défenderesse a répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5, en ce compris ceux nés pendant le séjour irrégulier, et les a examinés, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. La partie requérante ne peut ainsi être suivie quand elle prétend que cette motivation « n'est pas adéquate ». Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

- 3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celuici n'est pas fondé.
- 3.6 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.
- 3.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT